



## SUCCESSION : ABSENCE DE DESCENDANT

FAMILLE

**Lorsqu'une personne célibataire, décède sans avoir établi de testament, la loi désigne qui va hériter et dans quelle proportion.** Ses père et mère sont appelés à la succession chacun pour un quart de propriété ainsi que les frères et sœurs pour le surplus. Ces derniers, s'ils sont décédés, sont représentés par leurs propres enfants.

**Pour exemple,** un défunt célibataire laisse deux sœurs et deux neveux qui sont les fils d'un frère prédécédé. Chacune des sœurs recueille un tiers de la succession. Les neveux, qui viennent par représentation, se partagent le dernier tiers.

**En l'absence de parents, de frères et sœurs ou de neveux, la succession est divisée à parts égales entre la famille paternelle et la famille maternelle :** oncles et tantes d'abord (parents au 3<sup>e</sup> degré), puis cousins germains (4<sup>e</sup>), etc. À défaut de parents au 6<sup>e</sup> degré, c'est l'Etat qui hérite de cette succession « vacante ».

Mais il est aussi possible d'organiser sa succession à sa guise, avec le conseil de son notaire.



NOTAIRE  
& BRETON



## Règlement de succession

### 1 EN PRATIQUE, ORGANISER SA SUCCESSION

Lorsqu'une personne célibataire (non marié, non pacsé) sans enfant décède, la loi prévoit des solutions. Mais il est aussi possible d'anticiper et d'organiser sa succession à sa guise, avec le conseil de son notaire. Les personnes célibataires sans enfant ont une grande liberté à cet égard. Elles peuvent **léguer leurs biens comme bon leur semble et privilégier qui elles veulent. Il leur faudra rédiger un testament.** Le testament olographe, écrit de sa main, daté et signé, sera retrouvé s'il est confié à un notaire qui se chargera de l'enregistrer au fichier des testaments.

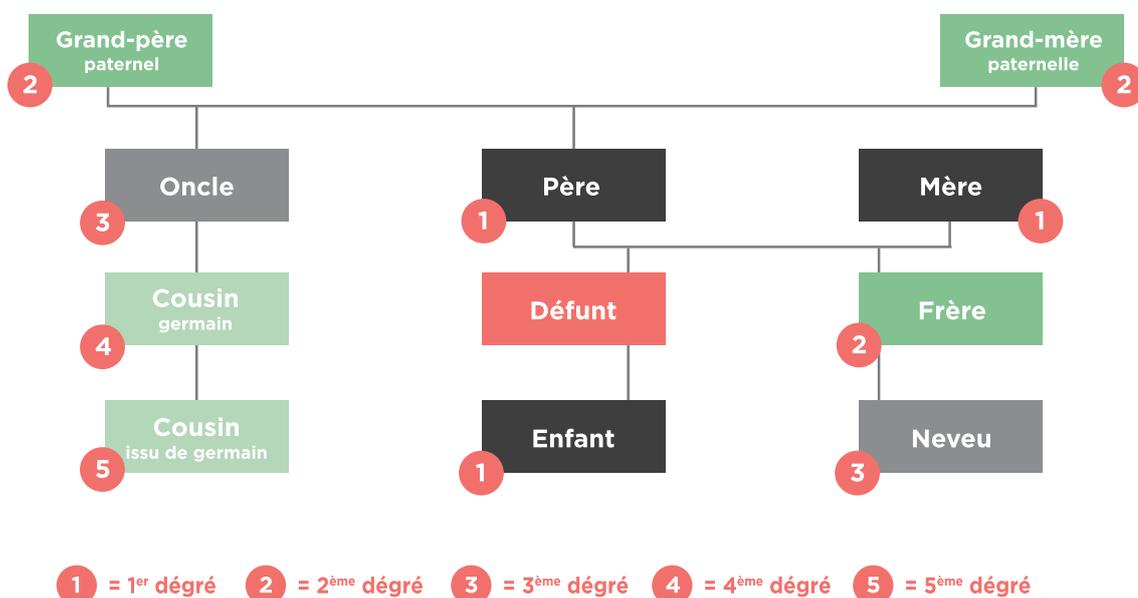
**Le testament authentique, établi par le notaire, sera juridiquement inattaquable** et permettra de bénéficier du meilleur conseil. Dans tous les cas, il sera possible de modifier ses dernières volontés ou de les révoquer.

### 2 UNE FISCALITÉ LOURDE

**La fiscalité successorale est très lourde :** 35/45% entre frères et sœurs, 55% pour neveu et nièce et 60% pour les parents plus éloignés ou sans liens de parenté (ex : concubins).

**Un exemple :** pour un héritage de 100 000€, une nièce touchera moins de 49 500€. Et que dire des personnes étrangères à la famille (concubin, amis) ? Pour elles, les droits s'élèvent à 60 % du montant reçu, après un abattement de 1 594€. Les legs à certaines associations sont exonérés d'impôt, ce qui peut encourager un geste généreux.

**Des solutions existent, votre notaire est, en la matière, votre meilleur conseiller.**



BON À SAVOIR



### LA QUESTION À GEORGES MON NOTAIRE BRETON

**Un de mes frères vient de décéder. Il était célibataire et sans enfant. Avait-il le droit de déshériter ma mère et moi-même en faveur d'un autre de mes frères ?**

“ Il peut déshériter un ascendant direct (père/mère) sous réserve du droit de restitution des biens donnés au défunt. Il n'y a pas de réserve entre frère et sœur, en conséquence votre frère peut avantager l'un de ses frères ou tout autre personne. ”



### LE CHIFFRE

# 15.932€

**c'est le montant de l'abattement effectué sur la part de chacun des frères et sœurs vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation.**